

Employeurs

OBLIGATIONS

RAYONNEMENTS IONISANTS



PÔLE
SANTÉ
TRAVAIL

Métropole Nord

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL



- Cabinets dentaires
- Cabinets de radiologie
- Vétérinaires
- Salariés de bloc opératoire ou de maintenance
- Intervention et/ou utilisation de sources scellées dans l'industrie, le BTP ou les laboratoires de recherche

Vos salariés exerçant ces professions sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants

... ce que vous devez impérativement connaître !

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

■ Pour le suivi de santé et la prévention des risques

- Classer les salariés en SMR
- Classer les salariés en catégorie A ou B
- Désigner une personne compétente en radioprotection
- Définir les mesures de protection collectives
- Assurer une formation à la radioprotection, renouvelée périodiquement
- **Mettre en place un suivi dosimétrique**
 - Dosimétrie passive (zones surveillées)
 - Dosimétrie opérationnelle (zones contrôlées)
- **Établir la fiche d'exposition**
- **Établir l'attestation d'exposition** lorsqu'un salarié **quitte** l'entreprise ou n'est plus exposé au risque rayonnements ionisants



■ Sur le lieu de travail,

des actions spécifiques à mener

- Délimiter les zones
- Signaler les sources
- Afficher les risques
- Faire procéder à des contrôles techniques des sources
- Faire respecter les principes de radioprotection : justification, optimisation et limitation des doses



Autorité de Sûreté Nucléaire
Division de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 13 65 65
lille.asn@asn.fr

■ Suivi documentaire obligatoire



- Déclarer à l'ASN les sources utilisées et/ou avoir l'autorisation de détention de sources
- **Établir pour chaque salarié une fiche d'exposition (en communiquer un exemplaire au médecin du travail)**
- Renseigner les DUERP avec le résultat des contrôles techniques des sources



■ Travailleurs intérimaires

Les travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv sont **interdits** aux travailleurs intérimaires.

■ L'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire)

L'ASN, au nom de l'état, réglemente et contrôle la sûreté nucléaire et la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public ainsi que l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire.

Elle contrôle l'ensemble des activités nucléaires civiles (INB, installations...), le transport des matières radioactives et fissibles à usage civil, la production et utilisation des RI, les déchets radioactifs et sites contaminés ainsi que les rayonnements ionisants naturels.... Elle est également chargée de l'information du public.

DÉSIGNER UNE PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) AU SEIN DE L'ENTREPRISE

UNE ÉTAPE CLÉ

La PCR est obligatoire depuis 1986 pour tout établissement détenant ou manipulant des sources de rayonnements ionisants (nouvel arrêté du 6/12/2013 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014). Désignée par le chef d'entreprise après accord du CHSCT et elle doit recevoir les moyens nécessaires à son action.

La PCR est un interlocuteur essentiel pour le médecin du travail car elle :

- Procède à l'évaluation des risques, définit les mesures de protection adaptées et vérifie leur pertinence
- Met à jour le document unique d'évaluation des risques
- Classe les travailleurs en catégorie A ou B
- Crée et met à jour la fiche d'exposition de chaque salarié
- Met en place des protections collectives et individuelles adaptées
- Établit les fiches de poste, réalise les études de poste
- Effectue le zonage des lieux de travail
- Met en place le balisage obligatoire
- Forme les salariés à la radioprotection



DÉSIGNER UNE PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) AU SEIN DE L'ENTREPRISE

UNE ÉTAPE CLÉ

La PCR s'occupe du suivi dosimétrique :



- Met en place le suivi dosimétrique opérationnel (zones contrôlées)
- Demande la communication des résultats dosimétriques,
 - elle inscrit le médecin du travail de l'entreprise sur le site SISERI de l'IRSN* (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)
 - elle définit les objectifs de dose pour la zone contrôlée et informe des dépassements possibles
- Traite des éventuels dépassements d'exposition et les urgences de radioprotection
- Pratique la conformité documentaire auprès des autorités compétentes (ASN et IRSN)
- Réalise des **contrôles qualité d'ambiance avec un radiamètre**
- Met en place des **contrôles techniques de radioprotection**

Le CHSCT, une instance à mobiliser

- Approuve la nomination de la PCR
- Dispose du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique
- Est informé des situations de dépassement des doses collectives et individuelles et des mesures pour y remédier
- Dispose des résultats des contrôles techniques des sources et appareils
- Est informé des mesures organisationnelles prises par le chef d'établissement relatives à la définition des zones

* siseri.irsn.fr

■ Une surveillance médicale ciblée

Le médecin du travail assure la surveillance médicale des travailleurs exposés et se prononce sur l'aptitude des travailleurs concernés **préalablement** à l'affectation au poste. La fiche d'aptitude doit préciser :

- L'absence de contre-indication médicale à ces rayonnements
- La date de l'étude de poste
- La date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise

Le médecin du travail conseille l'employeur en collaboration avec la PCR sur le classement en catégorie A ou B des salariés.

C'est le médecin du travail qui remet la carte dématérialisée de suivi médical imprimée sur le site SISERI de l'IRSN (www.siseri.irsn.fr) après validation de l'aptitude.



Le médecin du travail contribue en matière de prévention collective à l'information des travailleurs sur les risques et l'élaboration de la formation à la sécurité, participe au choix des EPI, etc.

■ Une traçabilité essentielle



Le médecin du travail assure la tenue du dossier médical et radiologique. Le dossier médical doit comporter :

- La **fiche d'exposition** fournie par l'employeur
- Les **dates et les résultats du suivi dosimétrique** de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants
- Les **dates et les doses reçues** au cours des expositions anormales
- Les **dates et les examens médicaux complémentaires** (conservation au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition)

De fait, le médecin du travail doit être destinataire des résultats nominatifs de la dosimétrie passive, du suivi de l'exposition interne des travailleurs et des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

À sa demande, l'employeur met à sa disposition les résultats des évaluations et des contrôles effectués au sein de l'entreprise.

Le médecin du travail est donc immédiatement informé des dépassements de doses et des risques de dépassement. Il détermine la dose à retenir en cas de divergence entre les dosimétries (recours à l'IRSN le cas échéant).

Fort de ces informations, il participe à l'actualisation de la fiche d'exposition et établit le volet médical de l'attestation d'exposition nécessaire au suivi post professionnel.

Employeurs

OBLIGATIONS

RAYONNEMENTS IONISANTS



Votre Service de Santé au Travail :